



Décision

Convention technique et financière pour des travaux de renforcement du réseau public d'adduction d'eau potable sur la commune de RAZIMET au lieu-dit « Beroy »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°21_064_C du Comité Syndical du 25 novembre 2021 déléguant à la Présidente la possibilité de passer toute convention relative au financement des extensions de réseaux d'eau potable dans le cadre d'opération d'urbanisme ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'une convention technique et financière doit être contractée avec la Société d'Aménagement de Lot-et-Garonne (SEM 47), sous maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de RAZIMET, pour la prise en charge des travaux de renforcement du réseau d'eau potable permettant de desservir les parcelles cadastrées à la section A 515, 516, 918, 1152, 1154 et 1156 ouvertes à l'urbanisation avec la création de 20 lots à alimenter ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions financières de cette participation ;

La Présidente

DÉCIDE de **conclure** et de **signer** une convention avec la SEM 47 pour la participation explicitée dans le tableau ci-dessous :

Description des travaux d'eau potable	Montant total en €	Participation EAU47 en €		Participation SEM47 en €
		Renouvellement du réseau à l'identique 100%	Surdimension- nement 50%	
Renforcement de réseau pour urbanisation Canalisation fonte ductile 100 mm	42 720 € HT	Renouvellement du réseau à l'identique 100%	Surdimension- nement 50%	Surdimension- nement 50%
Total Réseau fonte 100 mm	42 720 € HT	40 150 € HT	1285 € HT	1 285 € HT
Total EAU POTABLE	42 720 € HT	41 435 € HT		1 285 € HT

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 13 février 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC